

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le 19 FEV. 1993

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme DU BOUSQUET
TEL. 91.57.26.72
EDB/JA

n° 93-32/23-93 A

ARRÊTE D'URGENCE

A l'encontre de la Société CPSP-ONYX
à SEPTEMES LES VALLONS

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES
COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992, et notamment son article 6,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

VU la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée le 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets,

VU l'arrêté n° 89-1/17-88 A du 09 mai 1989, autorisant la mairie de SEPTEMES LES VALLONS et l'Union des Services Publics à exploiter conjointement et solidairement une décharge contrôlée d'ordures ménagères et de déchets industriels assimilables à SEPTEMES LES VALLONS, au lieu dit " La Montagne ",

VU le récépissé de mutation de nom délivré le 10 novembre 1992 à la Compagnie Provençale des Services Publics,

VU le constat fait les 04 et 05 février 1993 par l'Inspecteur des Installations Classées,

.../...

VU le procès verbal dressé à l'encontre de Monsieur LACHARME, responsable de la Société CPSP-ONYX, et de la ville de SEPTEMES LES VALLONS, exploitant conjointement la décharge de SEPTEMES, lieu dit " La Montagne ", le 08 février 1993, pour une infraction aux dispositions de l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée le 13 juillet 1992 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

CONSIDERANT que le procès verbal dressé par les services de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 08 février 1993, à l'encontre de Monsieur LACHARME, responsable de la Société CPSP-ONYX, a établi que des déchets hospitaliers contaminés avaient été enfouis dans la décharge de SEPTEMES LES VALLONS, lieu dit " La Montagne " en contradiction avec les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 09 mai 1989 et notamment l'article 3-2 interdisant l'admission des déchets précités,

CONSIDERANT les obligations que doit honorer tout exploitant d'une installation classée et notamment celles définies à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 (respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation),

CONSIDERANT qu'il convient de prendre d'urgence des mesures conservatoires pour la sauvegarde de l'environnement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La Société CPSP-ONYX qui exploite la décharge de SEPTEMES LES VALLONS, lieu dit " La Montagne ", dont le siège social est domicilié ZI St MITRE, avenue Roche Fourcade 13400 AUBAGNE, procédera à ses frais aux travaux énumérés aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

L'exploitant fera réaliser par un laboratoire agréé des analyses des eaux localisées ci-après :

- eaux souterraines (2 piézomètres existants tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 09 mai 1989 - paragraphe 5-2-1),

- eaux en provenance de la galerie de houillières (puits St Joseph),

- eaux de la source des Mayans,

- eaux prises en sortie des buses d'évacuation des eaux pluviales (dès que les conditions météorologiques le permettront),

- eaux provenant de l'aire de nettoyage des conteneurs.

Ces analyses porteront sur les éléments cités au paragraphe 5-2-1 a) de l'arrêté préfectoral. L'exploitant devra communiquer les résultats à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai d'une semaine à dater de la notification du présent arrêté. Suivant les résultats obtenus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander la mesure de tout autre paramètre.

ARTICLE 3 :

L'exploitant fera réaliser un " audit " par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, ayant pour objectif de déterminer d'éventuelles autres zones d'enfouissements concentrés ou diffus de déchets hospitaliers contaminés.

Pour ce faire :

a) l'exploitant fera procéder (en présence de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, de la gendarmerie et du Bureau de Recherches Géologiques et Minières) à un examen visuel le plus exhaustif possible du site afin de déceler l'éventuelle présence superficielle de déchets hospitaliers contaminés.

b) Aux emplacements mis en évidence lors de l'examen visuel défini au paragraphe a), des excavations seront effectuées.

Sur les aires correspondant à des dépôts effectués depuis moins de 2 ans, une investigation systématique sera entreprise par le chargé d'audit selon un maillage de 50 m environ de côté. Le repérage de ce maillage sera reporté sur une carte topographique préalablement actualisée.

En cas de mise à jour de déchets provenant d'établissements de soins, l'avis de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale sera demandé ; si les résidus s'avèrent être contaminés, les affouillements seront alors élargis et/ou approfondis, en tant que de besoin.

c) Les excavations et affouillements seront réalisés de façon échelonnée. Afin de garantir la sécurité générale du site et la prévention de l'environnement (éviter les émissions d'odeurs et l'opportunité de démarrage de foyers par aération prolongée), le comblement de ces excavations et affouillements sera effectué soigneusement et dès que possible.

ARTICLE 4 :

Au fur et à mesure de l'avancement de l'audit, une évaluation quantitative sera effectuée.

Les résultats de l'audit devront être remis à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de 5 semaines à dater de la notification du présent arrêté. Un exemplaire sera également adressé à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 5 :

- Les déchets contaminés ainsi découverts seront dirigés vers une unité d'incinération régulièrement autorisée à les incinérer au fur et à mesure de leurs mises en évidence.

- Les déchets déjà exhumés lors des opérations du 05 février seront en totalité éliminés dans un incinérateur régulièrement autorisé à cet effet dans un délai n'excédant pas une semaine à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Renforcement des contrôles de réception des déchets.

L'exploitant procédera à des contrôles visuels et olfactifs sur chaque chargement entrant.

Dans l'attente de nouvelles dispositions mentionnées dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant procédera au dépotage d'au moins deux chargements par semaine afin d'en vérifier le contenu. Ce dépotage et cet examen du chargement seront effectués sur une aire réservée à cet effet, proche de l'entrée, et distincte des zones d'enfouissement.

ARTICLE 7 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il sera fait application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue par Monsieur LACHARME, Responsable de la Société CPSP-ONYX, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

- 6 -

ARTICLE 10 :

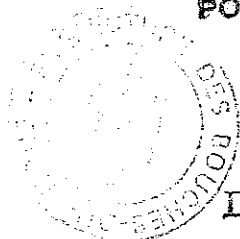
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE,
- Le Maire de SEPTEMES LES VALLONS,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 19 FEV. 1993

POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR.




Daniel GARNIER

 Le PRÉFET

Claude BUSSIÈRE